www.nbsmlt.nb.ca

Déclaration de position de l'ATLMNB concernant les cytotechnologistes diagnostique sans désignation générale de TLM effectuant des analyses en dehors de leur champ de pratique - Analyse du sperme

L'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB) est l'organisme de réglementation des technologistes de laboratoire médical (TLM) au Nouveau-Brunswick et joue un rôle principal dans la protection du public en ce qui concerne les services de laboratoire médical.

Cette loi définit la profession de technologistes de laboratoire médical comme se rapportant « *aux travaux de recherche en laboratoire sur des spécimens prélevés du corps humain, visant l'évaluation diagnostique, le traitement et la prévention de maladies, ainsi que l'évaluation de leur valeur technique* ». La *Loi* protège également l'utilisation de la désignation de titre de TLM, en précisant que personne ne peut utiliser la désignation TLM ou prétendre de pratiquer en tant que TLM dans la province du Nouveau-Brunswick à moins d'être inscrit en règle avec l'ATLMNB.

La législation du Nouveau-Brunswick n'autorise pas les actes réservés, ce qui signifie que seuls certains professionnels sont autorisés à effectuer certaines tâches, comme la ponction veineuse, l'encastrement (enrobage) et le montage (macroscopie). Au Nouveau-Brunswick, il peut y avoir un chevauchement, plusieurs professionnels de la santé réglementés ont la même tâche dans leur champ de pratique défini. Comme c'est le cas avec les cytotechnologistes et les TLM généraux, il peut y avoir un chevauchement dans leur champ de pratique. Le problème survient lorsqu'un professionnel effectue une tâche ou un acte qui n'est pas dans son champ de pratique.

Les cytotechnologistes titulaires d'une licence spécifique en cytologie diagnostique sont assujettis au profil de compétence en cytologie. L'analyse des liquides corporels, y compris l'analyse du sperme normal, ne fait pas partie des compétences énumérées pour les TLM de cytologie diagnostique certifiés par la SCSLM. Cette analyse ne serait pas couverte par l'assurance responsabilité professionnelle (ARP) émise par la SCSLM. Leur profil de compétence s'attend à ce qu'ils exécutent des « techniques » de coloration pour démontrer les composants cellulaires et non cellulaires dans les liquides corporels, et non à ce qu'ils réalisent des analyses attendues d'un TLM général. Les titulaires d'une licence de MLT générale qui ont acquis une certification supplémentaire en cytologie sont autorisés à effectuer cette analyse, car elle est couverte dans le profil de compétence général de TLM.

L'ATLMNB n'appuie **pas** la pratique des cytotechnologistes diagnostiques qui effectuent l'analyse du sperme, car elle présente un risque important pour le public. Toutefois, si un employeur demande qu'une tâche définie dans la portée générale du TLM soit déléguée à un cytotechnologiste, il incombe à l'employeur de s'assurer et de prouver que l'éducation, la formation et la compétence appropriées ont été acquises et qu'il dispose d'un ARP approprié. Des évaluations continues des compétences et de la formation continue sont requises. L'ATLMNB décourage cette pratique, car elle comporte un risque important pour la sécurité des patients en demandant à un cytotechnologiste d'exécuter des tâches qui ne sont pas définies dans son champ d'exercice. Nous encourageons les cytotechnologiste qui

effectuent l'analyse du sperme à demander une ARP élargie par l'intermédiaire de la SCSLM afin d'ajouter des compétences dans le profil de compétence TLM général à leur ARP.

L'ATLMNB continue de surveiller ses membres pour s'assurer qu'ils exécutent des tâches correspondant à leur profil de compétences, qu'ils sont compétents et qu'ils disposent d'une ARP appropriée pour garantir la sécurité publique.